N° A_12_2026

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 4 Fonction publique

Sous-domaine : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Objet : Arrêté de mise en congé de longue maladie BLANDINIERES Thierry

République Française

PAYRA SUR l'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Monsieur le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.822-6 à L.822-11, L.822-27 à L.822-30 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion et notamment son article 40-3° ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment ses articles 1er à 9, 14, 15, 18, 19, 24 à 37 et 41 ;

Vu les arrêtés N° A_12_2025 en date du 10 juillet 2025, N° A_21_2025 en date du 9 octobre 2025, N° A_01_2026 en date du 12 janvier 2026 et N° A_09_2026 en date du 8 avril 2026 plaçant Monsieur BLANDINIERES Thierry en congé de maladie ordinaire du 9 juillet 2025 jusqu'au 30 avril 2026 ;

Vu la demande présentée par Monsieur BLANDINIERES Thierry appuyée d'un certificat médical ;

Considérant que Monsieur BLANDINIERES Thierry n'a pas bénéficié d'un congé de longue maladie au cours des douze derniers mois ;

Considérant que par un avis en date du 14 avril 2026 le conseil médical s'est prononcé pour la mise en congé de longue maladie de Monsieur BLANDINIERES Thierry , pour une durée de 12 mois à compter du 9 juillet 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur BLANDINIERES Thierry agent de maîtrise titulaire est placé en congé de longue maladie du 9 juillet 2025 au 8 juillet 2026.

Article 2 : Pendant cette période Monsieur BLANDINIERES Thierry percevra la totalité de son traitement.

Le régime indemnitaire subira une réfaction dans les conditions prévues par la délibération du 9 décembre 2025 : « sera suspendu durant les congés suivants : congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie».

Article 3 : Les périodes de prolongation de congé de longue maladie devront faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressé, un mois avant l'expiration dudit congé.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au Président du Centre de Gestion, et au comptable de la collectivité.

Fait à PAYRA SUR L'HERS
Le 20 avril 2026

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Notifié à l'agent le

Le Maire
Bernard PECH

Signé par l'agent et Monsieur le Maire Bernard PECH le 20 avril 2026